

**ARRETE N° 3518 S. E DU 29 DECEMBRE 1944**

LE GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBERATION, CHOIX DE GUERRE

VU Le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents

Qui l'ont modifié ;

VU le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française ;

VU le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

VU le procès-verbal de la Commission de classement en date du 3 novembre 1944 ;

Sur la proposition du Gouverneur du Dahomey,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est intégrée dans le domaine forestier classé, la forêt dite de Ouédo (Roneraie) (cercle de cotonou), d'une superficie de 580

Hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

- A. Le point situé sur la piste routière menant du village de Ouédo à la concession Georges Bourjae, à 780 mètres vers l'Ouest de la borne 14 de la dite concession (titre foncier n°235) ;
- B-C-D-E. Les points figurés respectivement par les bornes 14, 13,8 et 5 du même titre foncier n°235 ;
- F. Un point situé à 1000 mètres de E sur une droite EF, faisant avec le Nord géographique un angle de 58 grades 26 vers l'Est ;
- A. Un point situé à 1450 mètres de F sur une droite FG, faisant avec le Nord Géographique un angle de 106 grades 36 vers l'Est ;
- B. Un point situé à 1060 mètres de G sur une droite HG faisant avec le Nord Géographique un angle de 180 grades 14 vers l'Ouest ;
- C. Un point situé à 610 mètres de H sur une droite HI, faisant avec le Nord géographique un angle de 167 grades 86 vers l'Est ;
- D. Un point situé à 960 mètres de I sur une droite AJ faisant avec le Nord Géographique un angle de 166 grades 86 vers l'Est.

Les limites sont :

Au Nord : la piste de Ouédo à la concession Bourjae de A à B ; la ligne BCDE, contour de la concession Bourjae ; la ligne brisée

EFG ;

A l'Est : la ligne brisée GHI ;

Au Sud : la droite IJ

A l'Ouest : la droite AJ

ARTICLE 2 : Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article précédent la cueillette des fruits des palmiers à huile situés à l'intérieur du périmètre

De cette forêt demeure libre.

L'exercice de ce droit d'usage fera l'objet d'un règlement arrêté par le gouverneur du Dahomey.

ARTICLE 3 : La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre

V du décret du 4 juillet 1935.

ARTICLE 5 : Le Gouverneur du Dahomey est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 Décembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le gouverneur, Secrétaire général,

DIGO